

ARTICLE VI

Consultations

1. Les Parties conviennent que, si besoin est, les questions de tourisme doivent être abordées à l'occasion de consultations bilatérales, auxquelles assistent des représentants de leurs organismes touristiques officiels. Ces consultations se tiennent périodiquement, en faisant alterner le lieu de la rencontre. Lorsque c'est possible, elles se tiennent en même temps que la Commission ministérielle mixte entre le Mexique et le Canada.

2. Le Gouvernement des États-Unis du Mexique désigne le Secrétariat du tourisme (Sector) comme organisme responsable de l'application du présent Accord.

3. Le Gouvernement du Canada désigne le ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) comme organisme responsable de l'application du présent Accord.

ARTICLE VII

Durée

1. Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire dès la date de sa signature et entrera en vigueur à la date de la dernière note de l'Échange de Notes diplomatiques, par lesquelles les Parties se seront informées de l'accomplissement de leurs formalités respectives.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans, il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties trois mois avant la date d'expiration.